

Pierre GENEVIER
Né le 17 Février 1960, à Poitiers
Nationalité Française
Domicile:18 Rue des Canadiens, Appt. 227, 86000 Poitiers
Tel. : 09 80 73 50 18 ; Mob. : 07 82 85 41 63 ; courriel: pierre.genevier@laposte.net

Le 8 septembre 2022

à

Madame la Présidente,
Et Mesdames et Messieurs les Conseillers composant le Tribunal Administratif de Versailles.

**Recours en annulation de la décision ‘*implicite*’ du Conseil Départemental de l’Essonne du 23-5-22
rejetant la demande de reconstitution de carrière du 1-4-93 au 31-5-22.**

POUR : requérant, M. Pierre Genevier, sans emploi.

CONTRE : Monsieur le Président du Conseil Départemental de l’Essonne.

Objet: Recours en annulation de la décision *implicite* du Conseil Départemental de l’Essonne du 23-5-22 rejetant la demande de reconstitution de carrière du 1-4-93 au 31-5-22 sur la base de la décision du TA de Poitiers du 17-7-13.

Madame la Présidente,

Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. J'ai l'honneur de demander au Tribunal Administratif (TA) (1) de bien vouloir annuler la décision *implicite* du Président du Conseil Départemental de l’Essonne (CG91) du 23-5-22 ([PJ no 1](#)) rejetant ma demande de reconstitution de carrière du 1-4-93 au 31-5-22 ([PJ no 2](#)) sur la base de la décision du TA de Poitiers du 17-7-13 ([PJ no 3](#)) et de mon statut de réfugié obtenu en 2002 aux USA [l'absence de réponse à la demande faite au CG91 dans la période de 2 mois est équivalente au rejet de la demande ([PJ no 1](#))], et (2) d'ordonner le Conseil Départemental de l’Essonne (CG91) de prendre en compte le contenu de la décision du TA du 17-7-13 pour reconstituer ma carrière d'agent contractuel du Département du 1-4-93 au 31-5-22 [incluant le paiement (a) des salaires perdus moins les revenus de toute nature que j'ai eus sur cette période, et (b) des cotisations de retraite liées aux salaires perdus aux organismes de retraite sur la période]; carrière (a) que je n'ai pas pu avoir [salaires perdus, paiements des cotisations de retraite non effectués, ...] en raison de fautes graves de l'administration – sous la forme de persécutions dont j'ai été victime et qui sont mises en évidence par l'octroi du statut de réfugié en 2002 aux USA -, comme le confirme la décision du 17-7-13 ([PJ no 3](#)), et (b) qui me manquent aujourd’hui pour obtenir les 170 trimestres environ sur plus de 42 ans et 6 mois et les montants de revenus et de cotisations aux organismes de retraite nécessaires pour toucher la retraite liée à une carrière d'agent contractuel du CG91.

RAPPEL DES FAITS.

I Les faits relatifs à la demande de reconstitution de carrière du 1-4-93 au 31-5-22.

A Le processus de mise à jour du relevé de carrière et l'absence du nombre de trimestres nécessaires et de revenus.

2. Suite au lancement du processus de mise à jour de *mon relevé de carrière* en octobre 2021 par *l'Assurance retraite*, il est apparu que le relevé de carrière ([PJ no 6](#)) mettait en avant (a) une absence totale

d'activités professionnelles sur la période de 2001 à 2011 durant laquelle j'ai demandé l'asile politique à l'étranger et obtenu le statut réfugié politique aux USA (en 2002) comme le confirme la décision du tribunal administrative de Poitiers du 17-7-13 ([PJ no 3](#)) [aux USA j'ai reçu l'allocation donnée aux réfugiés pendant 8 mois en 2002-2003 (RCA), puis j'ai touché le revenu minimum en Californie (GR) de 2003 à 2011 qui est une sorte de prêt fait au pauvre (je me suis fait renverser par une voiture en 2004, puis le cardiologue du Conté de LA a diagnostiqué une maladie de cœur qui m'a forcé à rester en arrêt maladie de longue durée jusqu'à mon départ en 2011), et ces 2 allocations ne donnent pas droit à des cotisations de retraite comme le fait l'ASS], et (b) de longues périodes de chômage (93-94, 96-99, 2011 à ce jour) durant lesquels aucun versement n'a été fait aux organismes de retraite et de retraite complémentaire (autres que le minimum accordé avec le paiement de l'ASS et le RMI, il semble), alors que si je n'avais pas été victime de persécutions dans l'Essonne incluant un licenciement illégal et des menaces, puis des fautes graves commises lors de la procédure administrative devant le Cour Administrative d'Appel (CAA) de Paris et le Conseil d'État (CE) pour le licenciement illégal (le 31-3-93), j'aurais continué à travailler au CG91, je n'aurais pas eu besoin d'aller demander le statut de réfugié à l'étranger en 2001, et je pourrais aujourd'hui toucher une retraite d'agent contractuel du CG91 à partir d'un poste de chef de projet (ou ingénieur en chef).

B La procédure administrative contre Pôle Emploi à mon retour des USA en 2011.

3. A mon retour des USA le 4 février 2011, Pôle Emploi (PE) a refusé de m'accorder l'allocation de solidarité spécifique (ASS) car je n'avais pas présenté la demande d'ASS dans le délai de 4 ans après la fin du dernier versement de l'ASS (le 18-10-99) [voir décision du 17-7-13 ([PJ no 3](#)) no 7, ‘... c'est à tort que Pôle Emploi a utilisé le délai de prescription de 4 ans pour la reprise des versements l'ASS (art. R 351-16,) après le dernier versement de l'ASS’ du 18 octobre 1999], donc j'ai présenté une requête au TA de Poitiers contre PE en 2012 ([PJ no 5](#)) pour obtenir cette allocation (ASS) en mettant avant l'obligation d'aller à l'étranger pour obtenir le statut de réfugié, et j'ai aussi demandé au TA dans la requête de m'accorder – comme compensation minimum du préjudice subi - le paiement de l'ASS et des cotisations de retraite liées de 2001 à 2011. Le TA n'a pas explicitement abordé la demande de compensation minimum du préjudice subi car je n'avais pas pu faire régulariser la requête par un avocat en réponse à sa mise en demeure du 21-5-13 ([PJ no 4](#)), mais, dans sa décision du 17-7-13 ([PJ no 3](#)), il (a implicitement accordé cette demande, je pense, et) a reconnu au **no 5** que ‘... M. Genevier a obtenu, le 5-9-2002, la reconnaissance du statut de réfugié politique aux USA en raison des responsabilités exercées au sein d'une collectivité territoriale sur le territoire français et des difficultés qu'il y a rencontrées...’ et que ‘l'intéressé qui se prévaut de cette reconnaissance (statut de réfugié) devant la juridiction administrative, doit-être regardé, par celle-ci, comme ayant été contraint de quitter le territoire le 1^{er} août 2001’ ; puis ensuite au **no 6** ‘cette double circonstance de crainte de persécution et d'absence de protection de la France, ..., présente par nature un caractère irrésistible, imprévisible, et extérieur à la volonté du requérant de force majeur opposable dans les relations entre M. Genevier, bénéficiaire du statut de réfugié, et les autorités et institution publiques ...’, et il a utilisé ce cas de force majeur pour m'accorder le droit à l'ASS à partir de mon inscription à PE le 7-2-11 (voir plus haut no 7, ‘... c'est à tort que Pôle Emploi a utilisé le délai de prescription de 4 ans pour la reprise des versements l'ASS (art. R 351-16,) après le dernier versement de l'ASS’).

C La demande faite à l'Assurance retraite et la demande de reconstitution de carrière implicitement rejetée par CG91.

4. En réponse au questionnaire et aux demandes d'information de l'Assurance retraite (AR), j'ai, entre autres, expliqué cette situation [l'injustice dont j'ai été victime en Essonne (licenciement illégal, menaces,), l'obtention du statut de réfugié aux USA, et les conclusions de la décision du TA de Poitiers du 17-7-13], et j'ai demandé au Directeur de l'Assurance retraite [dans mes lettres du 31-1-22 ([PJ no 20](#), incluant une lettre au directeur de l'AR, M. Courros, [PJ no 21](#)), et une lettre adressée au Président du CG91, [PJ no 22](#)) et du 15-2-22 ([PJ no 7](#))] de défendre ma position auprès du Président du CG91 pour qu'il utilise la décision du TA de Poitiers du 17-7-13 et mon statut de réfugié pour reconstituer ma carrière de 1993 à ce jour; et, par là même, qu'il résolve les problèmes de mon relevé de carrière de 1993 à 2021 (absences de trimestres, de revenus et de cotisations aux organismes de retraite de 1993 à ce jour, ou presque). L'Assurance retraite (et son directeur) n'a (ont) pas répondu à cette demande et ne m'a (ont) pas dit si elle (ils) allait (ent) présenter cette demande au CG91, donc, le 16-5-22, j'ai écrit directement au Président du CG91 ([PJ no 2](#)) pour lui demander d'utiliser la décision du TA de Poitiers du 17-7-12 et mon statut de réfugié pour reconstituer ma carrière de 1993 à ce jour, et la Directrice des ressources humaines a répondu le 23-5-22 ([PJ no 1](#)) qu'elle allait étudier la demande, et que, en l'absence de réponse dans les 2 mois, j'aurais 2 mois pour présenter un recours au tribunal administratif de Versailles, ce qui explique la présentation de cette requête. La décision du TA du 17-7-13 est, je pense, (légalement) suffisante pour justifier la demande de reconstitution de carrière, mais il est quand même utile de rappeler brièvement les injustices graves dont j'ai été victime, et les fautes graves qui ont été commises durant la procédure de licenciement illégal entre 1998 et 2001, qui m'ont forcé à aller demander – et permis d'obtenir - le statut de réfugié aux USA.

D Les graves injustices dont j'ai été victime en Essonne.

1) Le contexte du licenciement, les fraudes des politiciens sur les frais de déplacement et l'emploi fictif de Mme Dugoin.

5. Sans aller dans le détail du contexte de mon licenciement du CG91 en 1993, et de la procédure en justice pour contester le licenciement de 1998 à 2001, il ne fait aucun doute, je pense, que les injustices dont j'ai été victime en Essonne et qui m'ont permis d'obtenir le statut de réfugié aux USA, étaient des injustices graves pour plusieurs raisons. J'ai été licencié le 31-3-93 (i) au moment où je développais et mettais en place un nouveau système informatique pour contrôler les frais de déplacement qui aurait rendu plus difficiles les fraudes de M. Dugoin et de certains politiciens sur les frais de déplacement (même si, à l'époque, je ne savais pas que ces politiciens fraudaient), et (ii) le jour même où Mme Dugoin (la femme du Président) a commencé à être payée par le Département de l'Essonne sans faire de travail en contre partie (!). Et lors de l'entretien de licenciement, le 18-1-93, pour m'informer que j'étais licencié effectif au 31-3-93 ([PJ no 9](#)), le directeur des ressources humaines m'a menacé d'avoir des problèmes pour le restant de ma vie si je refusais d'être licencié sans obtenir la compensation du préjudice grave que je subissais [(!)], et il m'a aussi dit que 'je devrais être content car normalement quand l'administration veut se débarrasser de quelqu'un, elle invente une faute grave et l'employé perd les allocations de chômage' (!), voir aussi sur ce sujet à [PJ no 14, no 31](#)] ; pour moi et à l'époque, il était impossible de comprendre pourquoi j'étais licencié et menacé car, dans sa fiche de notation ([PJ no 11](#)), mon supérieur hiérarchique pensait que j'étais un 'agent consciencieux ayant de la méthode et beaucoup de rigueur dans son travail', et, en plus, je suivais des cours du soir au CNAM, donc je ne cherchais pas les problèmes, au contraire, je faisais de mon mieux pour être utile et pour aider mes collègues dans leur travail. Cette situation

[l'incompréhension des motifs de licenciement, les menaces reçues, le fait que le CG91 payait mes indemnités de chômage, les graves difficultés que j'ai immédiatement rencontrées (obligation de déménager, baisse de revenus, difficultés à trouver un emploi, et le fait que l'avocat que j'ai rencontré m'a dit que j'avais 5 ans pour saisir la justice (ce n'était pas tout à fait exacte, voir no 16)] a fait que je ne pouvais pas (et que je n'ai pas) contester (é) tout de suite mon licenciement.

2) Les conséquences et le sérieux des menaces reçues lors du licenciement, les difficultés à retrouver du travail (...).

6. Après le licenciement, je n'ai retrouvé un travail qu'en septembre 1994 en Allemagne ; puis, à mon retour en France en 1996, les difficultés pour trouver du travail ont recommencé malgré le sérieux de ma recherche d'emploi et de mon projet de chômeur [voir proposition de projet dans un programme européen de 1997 et autres à [PJ no 18, no 2](#), et ici no 26], donc les menaces reçues étaient réelles, même si elles étaient incompréhensibles à l'époque. Aujourd'hui, à la vue de ma carrière, des informations que l'on a sur le scandale dans l'Essonne, et sur le comportement de certains de ses dirigeants (comme M. Dugoin, M. Berson, M. Mélenchon,), on comprend facilement (a) pourquoi les menaces étaient sérieuses, et (b) les raisons et motifs de ces menaces, en effet maintenant on sait (i) que plusieurs élus, autres que M. Dugoin, volaient les frais de déplacement à l'époque (selon le rapport de la Cour des Compte de 1998) et que les fraudes commises au Conseil Général, notamment les fraudes sur *les frais de déplacement* (et *les emplois fictifs*), ont été condamnées par la justice plusieurs fois, (ii) que mon licenciement illégal affaiblissait la position de défense de M. Dugoin dans son procès (voir no 23, M. Dugoin avait dit qu'il avait fraudé de bonne foi et qu'il avait toujours eu l'intention de rembourser ces frais volés au CG91, la justice a pensé le contraire), et (iii) que M. Berson, président du CG91 (et successeur de M. Dugoin) à partir de 1998, et M. Mélenchon, un de ses vice-présidents membre de la commission permanente (et 3ème des 2 dernières élections présidentielles), qui ont triché pour me voler le jugement que j'avais obtenu au TA en 1998 ([PJ no 8](#)), ont aussi été pris à voler des frais de déplacement moins de 3 ans après la condamnation de M. Dugoin (! M. Mélenchon n'a pas été poursuivi dans cette affaire, mais il a fait l'objet d'un rappel à la loi du procureur selon la presse). Les fautes graves commises durant la procédure de licenciement que l'on va étudier maintenant confirme aussi le sérieux et l'existence (ou réalité) des menaces reçues, même si bien sûr elles ne les excusent pas, au contraire [comme l'explique ma plainte à la CPI à [PJ no 14, no 31](#), la CAA savait que je n'avais pas menti sur ce sujet des menaces]. Je résume la procédure et les principales questions de droit et de fait pour mettre en avant les fautes graves commises par le département et la CAA, et l'injustice dont j'ai été victime, et je ne joins que les principaux documents de la procédure [le détail de la procédure et l'ensemble des documents sont liés à [la plainte à la CPI](#) (no 21-39.1) si besoin est].

II Les fautes graves commises par le CG91, la CAA et le CE pour me voler le jugement du TA de Versailles.

A La requête du 17-1-98 au TA de Versailles et l'erreur de droit que j'ai commise.

7. J'ai saisi la justice le 17-1-98, juste au moment où mes allocations de chômage - payées par le département - se sont arrêtées (et moins de 5 ans après le 18-1-93), avec une requête succincte au TA ([PJ no 10](#)), qui dénonçait la malhonnêteté du licenciement, et demandait le paiement des salaires non perçus entre le 31-3-93 et le 30-6-94, la fin *apparente* du contrat de travail que l'on avait signé [c'était **une erreur juridique de ma part** en ma défaveur car, bien que le contrat signé ([PJ no 35](#)) avait une durée limitée de 3 ans, il était en réalité un contrat à durée indéterminée (voir détail à no 12), donc j'aurais dû demander (et j'avais droit, il semble) (1) le (au) paiement de tous les salaires perdus entre 1993 et 1998 (ou plutôt jusqu'à ma ré-intégration dans l'administration), moins les revenus de toute nature touchés sur cette même

période, ce qui représentait plus que les un an et 3 mois de salaires que j'avais demandés, et (2) (à) la ré-intégration dans l'administration]. Le département a répondu ([PJ no 30](#)) en critiquant (1) la tardiveté de la requête (après les soi-disant 2 mois réglementaires), et (2) l'absence de moyens et de timbrage (que j'avais déjà corrigé à la demande du TA) ; et en expliquant que (3) le licenciement était justifié parce que j'avais été licencié *pour raison de réorganisation de service*, et en particulier *en raison de la suppression de mon poste de chef de projet informatique*, et que l'administration avait le droit de supprimer un poste et de licencier un employé dans une telle circonstance (!). Et j'ai répondu [observations du 8-4-98, [PJ no 31](#), présentant les rapports annuels de 92 et 93 et ma feuille de notation de 91 ([PJ no 11](#))], (1) que les preuves de la malhonnêteté du licenciement et l'étendu du préjudice causé n'étaient apparues que bien plus tard (rapport annuels...), que le département payait mes allocations de chômage, et que je risquais de les perdre si je critiquais le licenciement tout de suite ... [et j'ai aussi parlé de la faute commise par le DRH en début 1994 sur le montant des revenus de 1993 à déclarer aux impôts qui rallongeait le délai pour déposer un recours contre le licenciement (voir no 16)], et (2) que le licenciement n'était pas justifié car le département n'avait pas supprimé, mais ajouté un poste de chef de projet entre 1992 et 1993 (selon la rapport annuel) ; et qu'il avait augmenté son nombre d'employés de 450 (sur 1600 employés environ), donc ils ne pouvaient pas prétendre qu'ils étaient forcés de licencier *un employé consciencieux* ... ([PJ no 11](#)) ou de licencier en général. Après que le tribunal correctionnel a condamné en mai 1998 M. Dugoin (et sa femme) à de la prison pour ses fraudes sur les frais de déplacement et sur l'emploi fictif de sa femme, j'ai expliqué [observations de juin 98, [PJ no 32](#)] que j'avais été licencié (1) pour faciliter la fraude sur les frais de déplacement car je développais un système informatique pour contrôler les frais de déplacement, et (2) le jour même (presque, le 31-3-93) où Mme Dugoin a commencé à être payée par le Département sans contrepartie de travail (le 1-4-93) ; et j'ai demandé une compensation supplémentaire de 100 000 FF [représentant des salaires perdus] en raison du préjudice supplémentaire que me causaient les fraudes de M. Dugoin.

B Le jugement du TA, sa formulation, le refus du CG91 de l'exécuter, et la procédure demandant son exécution.

1) La décision du TA de Versailles du 8-10-98.

9. Le TA de Versailles a reconnu *la faute d'excès de pouvoir* et a annulé la décision de licenciement [le 8-10-98, [PJ no 8](#)] ; et il m'a accordé les 403 426 FF de compensation que j'avais demandés [1 an et 3 mois de salaires plus les 100 000 FF pour *le préjudice moral*], en utilisant *une formule de calcul* qui sous-entendait (ou accordait implicitement, je pense), en plus, (a) le paiement des cotisations de retraite jusqu'à l'exécution du jugement, et (b) la reconstitution du droit au chômage [voir no 10-11], et qui, indirectement, *encourageait* (c) ma réintégration dans l'administration que je n'avais pas demandée car je ne savais pas que j'y avais droit [je n'avais pas demandé à la justice ma réintégration dans l'administration, mais j'avais demandé cette réintégration à M. Chirac le 30-4-98 lorsque je lui avais présenté le travail de recherche que j'avais fait, la proposition Inco-Copernicus de 97 présentée dans un programme européen (voir les explications données à [PJ no 17, no 33-34](#))]. Après la réception du jugement, j'ai tout de suite essayé de parler du jugement avec les responsables du département de l'Essonne, et je leur ai demandé le paiement de la compensation accordée par les juges, mais les personnes à qui j'ai parlé au département, ont prétendu qu'ils ne comprenaient pas le jugement, et ont refusé de payer la compensation, alors que j'étais très pauvre, et je touchais le revenu minimum (RMI, devenu ASS et RSA).

2) Le bien-fondé de la formulation du jugement et la formule de calcul m'accordant les salaires perdus demandés, entre autres.

10. La formulation du jugement (ou plutôt la formule de calcul qui permettait de déterminer la compensation du préjudice subi et obtenu) était *classique* pour ce genre de procédure de licenciement d'un agent de l'administration, il semble [‘total des salaires perdus depuis le licenciement moins les revenus de toute nature touchés sur cette même période’ ; [PJ no 8](#) : ‘qu'il y a lieu de condamner le département de l'Essonne au paiement d'une indemnité équivalent au montant des salaires qu'aurait touchés l'intéressé s'il était resté en fonction, diminué, le cas échéant, du montant des revenus de toute nature qu'il a pu percevoir par ailleurs pendant cette période et à l'exclusion de toutes primes ou indemnités liées directement à l'exercice effectif des fonctions et à renvoyer M. Genevier devant le département de l'Essonne pour qu'il soit procédé à la liquidation de cette indemnité dans la limite de 393 426 F’]. Le jugement ne limite donc pas le calcul de l'indemnité par un terme (ou une date précise) comme le Département le faisait, puisqu'il dit ‘salaires qu'aurait touchés l'intéressé s'il était resté en fonction’ [si j'étais resté en fonction, j'aurais toujours été en poste en 98 comme mes collègues (ayant le même contrat que moi)] ; la seule limite imposée est la limite de 393 426 F, une limite d'argent (le montant des salaires perdus demandé), ce qui implicitement devait entraîner aussi, je pense : (a) le paiement des cotisations de retraite liées aux salaires jusqu'à la date d'exécution du jugement, (b) la reconstitution du droit au chômage (qui avait été soustrait des salaires perdus), et (c) soit la réintégération, soit, à nouveau, le paiement de l'allocation dégressive de chômage (comme à partir du 1-4-93) si la réintégration n'était pas possible. Comme j'avais fait (a) une erreur de droit (en ma défaveur) sur la nature du contrat que l'on m'avait fait signer, et (b) une erreur liée (en ma défaveur) sur le montant de l'indemnité à laquelle j'avais droit, le TA avait inclus une limite d'argent à la compensation [à savoir le montant des salaires perdus que j'avais demandé, voir montant corrigé le 8-4-98 de 393 426 FF à [PJ no 31](#) + 10 000 FF]. Selon la loi, le juge administratif ne peut pas accorder une somme d'argent (de compensation) supérieure à ce que la victime demande, donc, si la victime demande une somme inférieure à ce qu'elle a droit, le juge ne peut accorder que ce que la victime lui a demandé [alors que les cotisations à la retraite et la reconstitution du droit au chômage sont, il semble, liées à **la faute d'excès de pouvoir** et à l'annulation de la décision de licenciement et donc accordées automatiquement ; en effet, dans le procès pénal, M. Dugoin ne s'était pas porté partie civile au nom du département pour l'emploi fictif de sa femme (seulement pour la fraude sur les frais de déplacement qu'il avait admise, et pour laquelle il avait immédiatement remboursé le montant des frais contestés), donc les juges, qui ont condamné M. Dugoin et sa femme pour l'emploi fictif, n'ont pas ordonné le remboursement au département des salaires illégalement versés, mais ils ont quand même ordonné le remboursement des cotisations de retraite (liées aux salaires de l'emploi fictif) versées injustement aux organismes de retraite !].

11. De plus, *la formule de calcul standard* ne paye pas d'intérêts puisqu'elle paye normalement tous les salaires jusqu'à la date de la réintégération (!). Comme les 393 426 FF demandés le 8-4-98 comprenaient 85 126 FF d'intérêts que les juges ne pouvaient pas accorder, ils ont remplacé ces intérêts (qui valaient environ 90 000 FF fin 98) par 90 000 FF des 100 000 FF de préjudice moral demandés [qui représentaient des salaires perdus], et ont diminué le préjudice moral de 90 000 FF pour en arriver aux 10 000 FF (accordés dans le jugement). Les juges ont donc respecté les lois et règles en vigueur (à la lettre), et ont accordé avec leur formule de calcul : (1) seulement le montant des salaires perdus demandé (pas les intérêts, et pas ce à quoi j'avais droit sans une faute de droit de ma part), et (2) les avantages liés aux salaires (retraite et chômage) sur toute la période qui sont liés à l'annulation du licenciement, il semble, et la réintégération était encouragée, mais pas imposée car je ne l'avais pas demandé. Le refus (très malhonnête du département) de comprendre et de payer le jugement démontrait une mauvaise foi évidente, sous-entendait un possible appel (très malhonnête), et me causait un préjudice supplémentaire grave dans le contexte

de ma pauvreté et des fraudes (et du rapport de la Cour des comptes de 98 sur les fraudes publié début 99), donc j'ai été forcé de faire appel – sans critiquer le jugement - pour demander une compensation du préjudice supplémentaire (des mois de salaires perdus) que me causait leur refus d'exécuter le jugement et le rapport de la Cour des comptes.

3) Le refus du CG91 d'exécuter le jugement et la procédure demandant l'exécution du jugement.

12. Parallèlement à son appel, le CG91 a fait un 1^{er} versement de 89 722,91 FF [payés le 12-2-99 et correspondant au calcul de la formule en utilisant le 30-3-94 comme limite de temps, soit une année après le licenciement, ce qui ne voulait rien dire] ; puis un 2^{ème} de 13 690,03 FF [payés le 10-3-99, et correspondant au préjudice moral plus les intérêts sur les 89 722,91 FF et les 10 000 FF], au lieu des 403 426 FF accordés, et a donc soutenu une position malhonnête sur la signification du jugement pour refuser de payer la compensation obtenue. Comme on vient de le voir, la formule de calcul était cohérente et n'imposait aucune limite de temps (ou de nombre de salaires perdus) seulement une limite d'argent car, pour les juges du TA et la loi (le code du travail), il n'y avait aucun doute que le contrat était un contrat à durée *indéterminée* [selon l'article 122-1-2 du code du travail ([PJ no 42](#)), *un contrat ayant une durée supérieur à 18 mois est un contrat à durée indéterminée* (ici les 3 ans du contrat étaient supérieurs à 18 mois), et c'est aussi vrai *si son terme n'est pas précisément spécifié avec une date comme ici* ; de plus, j'avais été engagé d'abord avec une contrat de 3 mois à partir d'avril 91 (équivalent à une période d'essai d'un contrat à durée indéterminée, voir [PJ no 34](#)) ; puis, en juin 91, on m'avait fait signer un autre contrat de 3 ans équivalent à une durée indéterminée ([PJ no 35](#)) ; si les juges du TA avaient pensé que le contrat était à durée déterminée, ils n'auraient pas mis de limite d'argent, ils auraient tout simplement mis la date du 30-6-94 comme limite dans leur formule de calcul; les salaires jusqu'au 30-6-94 moins les indemnités de chômage étaient forcément inférieurs à 393 426 FF, (et ils n'auraient pas retiré les allocations de chômage, mais payé seulement les salaires perdus demandés)], donc le paiement des 89 722,91 FF (correspondant au calcul de la formule en utilisant le 30-3-94 comme limite de temps) ne voulait rien dire et mettait en avant une faute grave du département. S'ils considéraient le contrat comme un contrat à durée déterminée, ils ne pouvaient pas retirer les allocations de chômage qui sont un droit que l'on accumule chaque mois en payant l'organisme de chômage (de son salaire), sinon c'est du vol.

4) La demande informelle, puis formelle, d'exécution du jugement faite au Président de la CAA.

13. J'ai contesté cette interprétation avec les explications présentées plus haut, et j'ai demandé au Président de la CAA de les forcer à exécuter le jugement correctement et de payer la totalité des 403 426 FF accordés ; mais, dans sa lettre du 9-7-99, il a écrit au département en disant qu'il devait utiliser le 30-6-94 comme limite de temps dans la formule au lieu du 30-4-94 ; ce qui, encore une fois, était très malhonnête et ne voulait rien dire. Le 27-7-99, le département a fait un nouveau versement de 35 402,43 FF en suivant le mode de calcul malhonnête donné par le président de la CAA ; donc j'ai présenté le 9-10-99 une demande formelle pour contester cette interprétation du jugement et pour forcer le Département à payer la compensation totale obtenue ([PJ no 44](#)) ; et une procédure d'exécution du jugement a été ouverte le 15-9-99 par le Président de la CAA [et nous avons présenté des mémoires]. Il était absolument capital - et découlait du simple bon sens - d'établir la signification du jugement avant de juger le fond de l'appel [c'est à dire de résoudre la question de la durée indéterminée du contrat selon le code du travail, et selon le jugement ; et le paiement des cotisations de retraite et la reconstitution du droit au chômage liés au paiement des

salaires perdus], mais, comme le Président de la CAA avait sciemment triché sur l'interprétation du jugement (le 9-7-99), cette procédure n'a jamais été jugée (voir no 20), malgré les mémoires que nous avons déposés ; et l'interprétation (formelle ou juridique) du jugement obtenu au TA n'a jamais été faite (l'audience a été radiée le 24-2-2000).

C Mon appel, l'appel du département, et la procédure d'appel.

1) Les raisons de mon appel et l'absence de raisons honnêtes pour l'appel du Département.

14. Mon appel du 25-2-99 ([PJ no 24](#)) ne critiquait pas le jugement qui me donnait raison et annulait la décision de licenciement, au contraire, il justifiait son bien-fondé, et, en plus, il utilisait le rapport de la Cour des Comptes de 1998, le refus d'exécuter le jugement du CG91, et ma situation de chômeur (qui entraînait aussi en partie l'aggravation du préjudice), pour demander une compensation supplémentaire de 209 000 FF qui représentait des salaires perdus depuis le licenciement et qui, avec le montant accordé par le jugement, restait intérieur à la perte de salaires totale depuis le 31-3-93 (dont j'avais été victime, et auquel j'avais droit, selon le jugement et en théorie). Le Département (CG91) a aussi fait appel du jugement le 1-3-99 ([PJ no 25](#)), alors que (a) il n'avait **aucune raison honnête** de faire appel du jugement après la condamnation de M. Dugoin (et de sa femme) car M. Berson (le nouveau président) ne pouvait pas être sûr que mon licenciement n'avait pas été ordonné pour faciliter la fraude de M. Dugoin sans demander au procureur (...) d'enquêter sur ce sujet (voir détail à no 23), et (b) il avait une obligation de défendre (devant le tribunal correctionnel) **les intérêts des employés** victimes des fraudes, y compris moi car j'étais même la 1^{er} victime de ces fraudes [surtout quand on sait qu'il avait critiqué M. Dugoin pour ses fraudes pendant la campagne électorale pour être élu à sa place !] ; et, en plus, (c) le CG91 n'avait pas obtenu la permission de (la délibération de la Commission permanente du CG91 pour) faire appel !

2) Les arguments (moyens d'appel) du département.

15. Dans son mémoire d'appel ([PJ no 25](#)), son mémoire du 28-10-99 (opposant mon appel, [PJ no 38](#)) et son mémoire final du 1-2-2000 ([PJ no 39](#)), le département demandait (principalement) l'annulation du jugement et le rejet de mon appel en critiquant principalement (1) la tardiveté de ma requête du 17-1-98 (17 jours après les 4 ans qui ont suivi le 1^{er} janvier de l'année suivant le licenciement) ; (2) l'irrecevabilité de ma demande de 100 000 FF en préjudice moral ; (3) le défaut de demande préalable ; (4) l'analyse faite par les juges du TA sur la durée indéterminée de mon contrat de travail [et il prétendait que, à la date de mon licenciement, j'étais *titulaire d'un contrat à durée déterminée de 3 ans renouvelable par express reconduction, et donc que je ne pouvais pas prétendre avoir subie un préjudice financier à compter du 1 juillet 1994, PJ no 38, p. 2 , PJ 48, p. 4*] ; (5) l'absence de lien de causalité entre la faute ... (le licenciement illégal...) et le préjudice subi ; et il prétendait aussi que (6) *j'aurais dit (dans un de mes mémoires) que le travail que l'on m'avait confié était terminé*, et c'est pourquoi cela justifiait la modification de mon poste de travail (!), alors que c'était faux ; je n'ai jamais écrit que mon travail était terminé ; et il n'y a pas eu de modification de mon poste de travail (comme on l'a vu plus haut no 8). J'ai opposé ces arguments dans mes mémoires du 20-8-99 ([PJ no 36](#)), puis du 11-10-99 ([PJ no 36.2](#)), et enfin du 6-2-2000 ([PJ no 37](#)).

a) Sur la tardiveté de ma requête au TA et l'exception d'illégalité.

16. En ce qui concerne la critique du département *sur la tardiveté de la requête au TA*, la loi (*la déchéance quadriennale*) stipule que le recours doit être présenté dans un délai de 4 ans commençant au 1^{er}

janvier de l'année suivant la décision contestée, mais cette règle a *une exception majeur* que le TA de Versailles a identifié et utilisée pour juger la requête présentée dans le temps imparti par la loi [je ne connaissais pas cette règle début 98, et je ne l'ai pas utilisé dans mes mémoires, mais j'ai décrit ce qui s'était passé, et notamment la décision malhonnête du département sur le montant à déclarer aux impôts du 8-2-94, et en lisant les minutes (manuscrites) du Commissaire du gouvernement du TA de Versailles, j'ai appris qu'il avait utilisé cette *exception d'illégalité* pour juger que la requête était présentée dans le temps imparti]. En effet, *l'exception d'illégalité*, qui existe quand l'administration prend une nouvelle décision illégale en lien avec *la décision initiale* critiquée (ici la décision de licenciement de 93), permet de reporter le point de départ des 4 ans aux 1^{er} janvier de l'année qui suit la 2^{ème} décision malhonnête ; et, dans cette affaire, le département a rendu *une nouvelle décision illégale* (en lien avec la décision de licenciement) le 8-2-94 lorsqu'il m'a envoyé la décision ([PJ no 33](#)) présentant le montant des salaires que je devais déclarer à l'administration des impôts pour l'année 1993, puisqu'il a écrit que je devais déclarer seulement les salaires de janvier 93 à mars 93, au lieu d'inclure aussi les montants payés au titre du chômage. Cette nouvelle décision faisait commencer le délai de 4 ans à partir du 1^{er} janvier 1995, et permettait de juger la requête du 17-1-98 présentée dans le temps légal imparti. Bien sûr, j'ai aussi représenté les arguments que j'avais présentés en 1^{ère} instance (no 8) et qui étaient aussi pertinents et quelques arguments nouveaux (voir [PJ no 14, no 22, 31](#)).

b) Sur le lien de causalité entre le licenciement et le préjudice, l'absence de faute grave, et le lien avec les fraudes.

17. Pour ce qui est de la critique (a) sur le lien de causalité entre le licenciement et le préjudice subi, (b) sur l'absence de faute grave commise liée au licenciement, et (c) sur l'absence de lien entre le licenciement et les fraudes sur les frais de déplacement et l'emploi fictif, **il est évident** (1) que, contrairement à ce qu'avait expliqué le département, le département n'avait pas supprimé mon emploi de chef de projet, mais créer un 3^{ème} poste de chef de projet, donc la faute grave était évidente (no 5 et 7) ; (2) que j'avais été licencié et menacé à cause des fraudes sur les frais de déplacement (...) [voir explications dans la plainte à la CPI ([PJ no 14, no 37.1](#)) ; de plus, (a) le CG91 ne pouvait rien affirmer sur ce sujet sans demander une enquête au procureur ou au juge d'instruction car M. Dugoin avait menti à la justice sur ce sujet, comme on l'a vu plus haut] ; et (b) j'ai arrêté de travailler le jour où Mme Dugoin a commencé à toucher un salaire du Département sans contre partie de travail [! on ne peut pas justifier de licencier *un employé consciencieux* (... , [PJ no 11](#)) quand on paye une autre personne à ne rien faire ; dans aucun de ses mémoires l'avocat ne parle de cet emploi fictif !] ; et (3) que le licenciement illégal et injustifié (**associé aux menaces**, et aux fraudes discutées chaque jour dans les journaux et leur liens et conséquences politiques ...) a entraîné la perte de salaire, et les graves difficultés que j'ai eues à retrouver un travail [et mon obligation de partir en Allemagne (de 1994 à 1996), puis aux USA (en 2002) pour demander l'asile politique]. Pour ce qui est de l'irrecevabilité de la demande de 100 000 FF en préjudice moral, ces 100 000 FF représentaient des pertes de salaires qui étaient la conséquence du licenciement illégal, du scandale politique, et du travail sur les frais de déplacement (...) que je faisais (...), donc je ne demandais rien de plus que les salaires perdus qui sont accordés dans le cadre d'un licenciement illégal d'un agent contractuel de l'administration. Un avocat expérimenté aurait pu obtenir beaucoup plus (sûrement) dans les circonstances des fraudes car le préjudice subi dans ce genre d'affaires est considérable, et dépasse largement la seule perte de salaire [la preuve de cela est évidente puisque j'en souffre encore aujourd'hui !].

c) Sur la nature (ou le caractère indéterminé) du contrat de travail.

18. Enfin, en ce qui concerne le contrat de travail, le département prétendait dans ses mémoires du 28-10-99 que le contrat avait une durée déterminée de 3 ans, que le TA de Versailles n'avait pas pris position sur cette question, et que l'art. 122-1-2 du code du travail ([PJ no 42](#)) que j'utilisais, n'était pas applicable à cette affaire – sans justifier (avec une loi ou jurisprudence) pourquoi il n'était pas applicable, mais c'était faux ; le TA (était forcé de prendre et) avait pris position sur cette question de la durée du contrat en rédigeant son jugement, qui ne limitait pas la formule de calcul par un terme, mais avec une limite d'argent seulement [no 10-12, le contrat de travail est le document le plus important dans une procédure de licenciement, donc les juges l'ont forcément étudié en détail] ; de plus, il n'y a (avait) aucune loi qui permet (tait) au département de ne pas respecter les règles établies par le code du travail pour la rédaction des contrats de travail ; le département savait cela (voir [PJ no 14, no 28](#), la remarque de l'avocat spécialisé que j'ai rencontré), c'est pourquoi, entre autres, ils ont payé un avocat pour mentir sur ce sujet. L'avocat du CG91 disait qu'il était important que la CAA juge cette question, mais elle ne l'a pas fait car j'avais raison, et le département et le président de la CAA avaient triché sur ce sujet.

3) L'absence d'autorisation de faire appel pour le CG91 corrigée après l'audience seulement.

19. Dans mes mémoires, j'ai dénoncé aussi le fait que le Département n'avait pas présenté d'autorisation de faire appel, il avait seulement présenté l'autorisation de 1998 pour la 1^{er} instance datée du 18-3-98 ([PJ no 40](#), dans son mémoire appel) ; puis, en décembre 99 environ, il a présenté une autorisation de défendre l'appel, mais pas de faire appel, et cela malgré une mise en demeure de le faire de la CAA. Ce n'est qu'après l'audience que cette autorisation ([PJ no 41](#)) a été présentée (!), alors que la CAA l'avait demandé dans un délai d'un mois à partir du 30-11-99, et que aucun document ne peut être accepté après l'audience (selon le code des TA art. 156). L'audience, qui avait été prévue pour le 10-2-2000, a eu lieu, et l'avocat du département a dit qu'il n'était pas en mesure de présenter *l'autorisation de faire appel* du département, mais qu'il la présenterait dans les prochains jours ; encore une fois, aucun document ne peut être accepté après l'audience normalement, donc la CAA a annulé l'audience (qui avait déjà eu lieu) pour accepter *l'autorisation de faire appel* du département datée du 17-2-2000 ([PJ no 41](#)), et alors que, encore une fois, le département (et la CAA) n'avait aucune raison honnête (d'accepter l'autorisation) de faire appel comme on l'a vu plus haut [c'est d'ailleurs pourquoi le CG91 n'avait pas présenté cette autorisation avant l'audience ou même en faisant appel ; en présentant cette autorisation en retard, ils ont donné la possibilité (et même demandé) aux juges de me voler, et confirmé qu'ils n'avaient aucune raison honnête de faire appel du jugement ; en effet, (a) soit l'appel est nécessaire pour défendre les intérêts du département (et de ses employés, ...) et des contribuables, et le département doit présenter immédiatement (et en présentant son appel) une autorisation de faire appel pour ne pas risquer de perdre l'appel ; (b) soit l'appel n'est pas justifié, et là le département ne doit autoriser que la défense de l'appel adverse, le cas échéant (!)].

D Le jugement malhonnête de la CAA du 25-5-2000.

20. Après l'annulation de l'audience du 10-2-2000, la CAA a organisé une nouvelle audience, et a rendu le 25-5-2000 un jugement (très) malhonnête ([PJ no 12](#)) (1) qui **annule** (et me vole) le jugement de 1^{er} instance, notamment (a) en prétendant injustement (i) que je *demandais la réforme du jugement du TA* car c'était tout le contraire [je n'avais pas demandé de réformer le jugement et pas critiqué le jugement (voir mémoire d'appel, [PJ no 24](#)), mais j'ai

demandé son interprétation pour établir le fait que la Département et le président CAA refusaient illégalement de me payer ce que le jugement du TA m'avait accordé (no 12-13), alors la CAA a couvert sa malhonnêteté et a refusé de juger cette procédure d'urgence dans son jugement d'appel], (ii) que la requête au TA du 17-1-98 était *hors délai*, alors que c'était faux, en raison entre autres, de l'exception d'illégalité (no 16) ; (b) en utilisant injustement la soi-disant *obligation du ministère d'avocat* (Code des TA et CAA R. 116) pour ignorer tous mes mémoires et arguments, y compris ceux sur le fait que ce type de procédure, *un appel contre une décision jugeant un recours pour excès de pouvoir*, était dispensé du ministère d'avocat ([PJ no 43](#), ‘*sont également dispensées les requêtes dirigées contre les décisions du TA statuant sur les recours pour excès de pouvoir*’ !) ; (c) en acceptant l'autorisation de faire appel du CG91 après l'audience, alors que le CG91 n'avait aucune raison honnête de faire appel du jugement (no 14), et la CAA aucune raison honnête d'accepter l'autorisation de faire appel du CG91 [dans le contexte des fraudes graves punies au tribunal pénal (!)] ; et (d) en refusant d'interpréter le jugement et d'accepter le fait que le contrat était un contrat à durée indéterminée ; et (2) **qui me rend redevable** de l'argent du jugement qui m'avait déjà été payé (une somme non négligeable quand on est très pauvre). Les refus de reconnaître (1) que la requête était présentée dans le temps imparti comme le TA de Versailles l'avait jugé (en raison notamment de l'exception d'illégalité), (2) que ma procédure d'appel et de défense concernait bien un litige qui était dispensé du ministère d'avocat, et (3) que le Département n'avait aucune raison honnête de faire appel (et la CAA aucune raison honnête d'accepter l'appel du CG91) dans le contexte des graves fraudes commises (frais de déplacement, emploi fictif,), étaient *des fautes de droit (et de fait) manifestes et des appréciations indéniablement inexactes qui aboutissaient à un déni de justice*, et donc une violation du droit à un procès équitable, et constituaient *une entrave à la saisine de la justice* (et aujourd'hui en plus *un recel de crime contre l'humanité de persécution*). Le Département, et le président (M. Berson et la commission permanente), et les juges de la CAA ont ignoré les lois et le contenu du jugement sciemment pour me voler environ 300 000 FF (50 000 euros) en liquide, plus de 200 000 FF de droit au chômage, les cotisations retraites (plusieurs dizaine de milliers de FF) et le jugement du TA justifié obtenu (!, et pour me rendre redevable envers l'administration), c'est très malhonnête, criminel même.

E La procédure devant le Conseil d'État.

21. J'ai tout de suite présenté (1) un pourvoi devant le Conseil d'État ([PJ no 26](#)) et (2) une requête en constat urgence ([PJ no 27](#)) demandant la permission de me défendre seul sans avocat en raison du contexte de l'affaire (et de l'AJ malhonnête) ; en appel, j'avais (a) dénoncé la malhonnêteté du système d'AJ qui m'empêchait d'obtenir l'aide honnête de l'avocat désigné dans le contexte particulier de l'affaire [l'avocat désigné ne voulait pas entendre parler de l'affaire pénale liée, il ne voulait pas expliquer ce que les 55 % d'AJ représentaient,], (b) rappelé que le ministère d'avocat n'était pas obligatoire dans cette affaire en 1^{er} instance et en appel selon la loi, (c) expliqué que j'avais reçu des menaces lors de mon licenciement, et (d) décrit le contexte particulier de cette affaire qui rendait les menaces reçues crédibles [les fraudes (frais de déplacement, emploi fictif) de M. Dugoin liées à mon licenciement, et le procès au pénal sur ces fraudes en même temps qui m'avait empêché de trouver de l'aide d'un avocat ; aucun des avocats que je rencontrais ne voulait m'aider dans le contexte de l'AJ, et l'avocat désigné ne voulait pas entendre parler de l'affaire pénale liée], donc l'*obligation du ministère d'avocat* était malhonnête dans cette situation, et je devais l'expliquer et demander la permission de me défendre seul (surtout sachant qu'il n'y avait pas d'OMA en 1^{er} instance, appel). Mais, dans son jugement ([PJ no 13](#)), le CE a aussi utilisé *l'obligation du ministère d'avocat* (a) pour rejeter mon pourvoi, (b) pour ne pas répondre à la procédure d'urgence demandant une autorisation de me défendre seul (!), et (c) pour ignorer

tous les arguments présentés dans la demande de constat d'urgence et le pourvoi [comme les menaces reçues, l'impossibilité d'obtenir l'aide d'un avocat en appel et même de savoir ce que représentaient les 55 % d'AJ (en temps, en argent ...)].

22. Cette décision qui juge d'abord le pourvoi *irrecevable* en raison de l'OMA, et refuse ensuite de juger la demande (urgente) de permission de se défendre seul sans avocat parce que le pourvoi est jugé *irrecevable* en raison de l'obligation du ministère d'avocat est absurde et malhonnête, et elle veut dire que le Conseil d'État prétend que *l'obligation du ministère d'avocat* ne peut pas être critiquée et certainement pas jugée inconstitutionnelle, même quand le système d'aide juridictionnelle est défectueux pour quelque raison que ce soit, alors que, visiblement, le même Conseil d'État jugera (plus tard) dans une de ces décisions que les obligations du ministère d'avocat sont conformes à la constitution parce que l'on a un système d'AJ [voir CJA 2014 Daloz, *l'article R 431-2 : 'I Caractère obligatoire du ministère d'avocat. ... Eu égard à l'existence d'un dispositif d'aide juridictionnelle, cette obligation ne méconnaît pas l'art. 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen'* ; ce qui implicitement veut dire que si le dispositif d'AJ est jugé inconstitutionnel (et par transitivité contraire à la CEDH), l'obligation du ministère d'avocat est contraire à l'article 16 de la Déclaration de 1789 duquel découle *le droit à un recours effectif* devant la justice, entre autres.']. Je suis d'accord que je n'avais pas lu la loi sur l'AJ et son décret d'application à l'époque (en 2000), et que mes critiques de l'AJ étaient basées sur des problèmes pratiques de l'AJ comme l'impossibilité de savoir ce que représentait 55 % d'AJ, le refus de l'avocat de prendre en compte le fait que j'étais victime des fraudes jugées au pénal en même temps, et l'impossibilité d'obtenir (des avocats que j'avais contactés pour m'aider) une interprétation honnête du jugement, mais, pour moi, ces problèmes étaient réels et graves ; et il est évident maintenant que, même en 2016 et 2020 quand j'ai étudié la loi sur l'AJ en détail, et apporté des preuves évidentes de la malhonnêteté de l'AJ et des OMAs, les juges du CE, de la CC, du CCo., et de la CEDH ont triché et fraudé pour ne pas avoir à les prendre en comptes et à les juger comme on va le voir maintenant dans la prochaine section (!), donc le comportement du CE en 2001 était inexcusable et le comportement récent des plus hautes cours de justice (CE, CCo., CC, CEDH.) est aussi inexcusable, et il constitue même *un crime contre l'humanité de persécution* ([PJ no 15, no 6-28](#)).

[23. Le système d'AJ n'est pas du tout adapté pour ce genre d'affaires qui sont à la fois des affaires dépendantes du TA et du tribunal correctionnel, mais cela n'excuse pas le comportement malhonnête des juges de la CAA (et du CG91) qui savaient bien tout cela et qui auraient pu facilement corriger l'injustice et compenser ce problème. En parallèle de mon appel à la CAA, j'ai (1) informé (les juges de) la Cour d'appel de Paris, qui jugeait en même temps l'appel de M. Dugoin sur ses fraudes, du jugement que j'avais obtenu au TA, et du fait que je pensais avoir été licencié pour faciliter les fraudes sur les frais de déplacement ; et (2) rencontré l'avocat général qui m'a dit qu'il était trop tard (en appel) pour que je devienne partie civile au procès ; mais les juges d'appel ont confirmé (a) sa peine de prison, et (b) que M. Dugoin avait fraudé sciemment sur les frais de déplacement, contrairement à la position de M. Dugoin disant qu'*il avait fraudé de bonne foi, et qu'il avait toujours prévu rembourser ses frais de déplacement* (!). Seuls les juges du tribunal correctionnel pouvaient dire que M. Dugoin avait ordonné ou pas mon licenciement pour faciliter les fraudes, donc M. Berson (nouveau président du CG91) devait demander au procureur et au juge d'instruction d'instruction (et juges du TC) d'enquêter et de se prononcer sur cette question avant de faire appel de jugement du TA. M. Berson a fait un nouveau procès pour la fraude d'emploi fictif pour essayer de récupérer les salaires perdus (car M. Dugoin avait aussi pris une position malhonnête pour le département sur cette fraude), et il aurait dû faire de même sur les fraudes sur les frais de déplacement et mon licenciement pour les faciliter, mais il a triché à la place car plusieurs autres politiciens (y compris lui, M. Mélenchon,...) trichaient aussi sur les frais de déplacement (même s'ils volaient moins que M. Dugoin, environ 200 000 FF /an) comme le rapport de la cour des comptes de 98 le disait.].

III Les efforts faits pour dénoncer l'inconstitutionnalité de l'AJ et des OMAs et le sérieux de mon projet de chômeur.

A. Les QPCs, requêtes à la CEDH (...) présentées pour dénoncer la malhonnêteté de l'AJ (, des OMAs ...).

24. Comme on vient de le voir, dans la procédure contre PE de 2011 à 2016 (no 3) et dans la procédure contre le CG91 de 1999 à 2001 (no 20), les obligations du ministère d'avocat (OMA, art. R 431-2 et R. 116 du CJA,) et la loi sur l'aide juridictionnelle malhonnêtes [toutes les 2 inconstitutionnelles, je pense] m'ont empêché (a) d'être aidé par un avocat et (b) d'obtenir justice (complètement pour l'affaire contre PE) bien que les juges de 1ère instance aient jugé en ma faveur sur le fond de mes 2 affaires [de plus, dans l'affaire de licenciement illégal, la CAA de Paris a même utilisé, entre autres, une OMA inappropriée à la procédure d'appel (no 20) pour me voler le jugement obtenu au TA de Versailles en 98], donc j'ai fait beaucoup d'efforts pour essayer de dénoncer ce problème [de l'institutionnalité (a) de la loi sur l'AJ, et implicitement (b) des OMAs] depuis 2013, à commencer dans les procédures d'appel et de pourvoi qui ont suivi la procédure au TA de Poitiers de 2012 à 2013. J'ai présenté à la CAA en 2014 et au CE en 2015 une QPC ([PJ no 16](#)) (a) contre la loi sur l'aide juridictionnelle, et, implicitement, (b) contre les obligations du ministère d'avocat (OMAs) qui sont liées [le Conseil d'État a reconnu ce lien entre l'AJ et les OMAs, voir ici no 22 *le CJA 2014 de Dalloz en page 438 pour l'article R 431-2*], mais la CAA a ignoré ce lien pour rejeter injustement la QPC, puis le CE n'a pas jugé la QPC dans le délai imparti, et, ensuite, le Conseil Constitutionnel, qui avait reçu tous les documents nécessaires au jugement de la QPC (mémoires du premier ministre, et les miens), a triché (avec l'aide du CE), il a menti sur la date de saisie du Conseil Constitutionnel pour refuser de juger la QPC sur le fond ([PJ no 14, no 9-17](#)). Donc je n'ai pas obtenu justice dans ces procédures, pourtant je n'ai pas exagéré mes accusations contre la loi sur l'AJ car les avocats et les sénateurs ont aussi reconnus les problèmes que je décrivais ; en effet, les pauvres sont volés -systématiquement – (a) au niveau des BAJ [rapport des sénateurs de 2014 : *'aucune réelle instruction n'est faite, ni aucune décision prise au regard du fond du dossier, alors même que l'article 7 ... dispose que l'aide juridictionnelle est accordée à la personne dont l'action n'apparaît pas, manifestement, irrecevable ou dénuée de fondement...'* ; environ 100 000 demandes d'AJ sont rejetées par an sur environ 1 million de demandes d'AJ présentées ([PJ no 14, no 3](#))] ; et (b) au niveau de la procédure [les avocats ont admis aux sénateurs que l'AJ ne payait pas suffisamment pour défendre les pauvres efficacement (rapport de 2014, , '*le Conseil National des Barreaux reconnaît que les niveaux de rémunérations actuels ne permettent pas, en tout état de cause, d'assurer correctement la défense des personnes concernées*') ; et en plus l'argent n'est pas le seul problème qui affecte la qualité du service rendu ([PJ no 14, no 3](#).)].

25. Ensuite, dans mon affaire pénale de 2011 à 2020, la Cour de cassation a fait la même chose ; j'ai présenté plusieurs QPC sur l'AJ (principalement et injustement jugées irrecevables), seule la dernière QPC à été jugée sur le fond, et la CC a prétendu (principalement) que '*la question n'était pas sérieuse (et donc que l'AJ n'était pas inconstitutionnelle) parce que l'objectif de la loi sur l'AJ était (est) de garantir le droit à un recours effectif devant la justice*' ; je suis sûr que vous comprenez que cet argument est ridicule, et, en plus, il vient des plus hauts juges de l'ordre judiciaire (voir détails à [PJ no 45, no 36, 47](#)). Enfin, la CEDH a aussi rendu des décisions sommaires très malhonnêtes sur mes 5 requêtes liées à cette affaire, y compris sur les 2 concernant la malhonnêteté de l'AJ (voir détails à [PJ no 14, no 42-44](#)), donc j'ai porté plainte *pour crime contre l'humanité de persécution* à la CPI ([PJ no 14](#), voir l'étude des éléments utilisés par la CPI pour évaluer le bien-fondé de la plainte à [PJ no 15, no 6-28](#)) pour dénoncer ces injustices graves et coordonnées liées à la malhonnêteté de l'AJ qui concerne plus de 14 millions de pauvres en France, mais, à ce jour, la CPI n'a pas motivé sa décision de rejet correctement (voir [PJ no 17, no 48-52](#), donc la plainte reste bien-fondé et d'autres démarches sont possibles). En résumé, j'ai fait beaucoup d'efforts pour essayer d'obtenir justice

et la compensation (...) du préjudice que j'ai subi à cause des injustices dont j'ai été victime et de mon obligation de quitter la France en 2001 liée ; et, aujourd'hui, l'urgence et l'importance d'obtenir la reconstitution de carrière et la réparation du préjudice subi à cause des injustices dont j'ai été victime en Essonne et de mon obligation de quitter la France en 2001, ont augmenté significativement en raison **(a) du cancer** que l'on m'a diagnostiqué et des difficultés que j'ai à le faire traiter, **(b) de ma demande de retraite** (...), donc votre intervention est justifiée.

B Mon projet professionnel et le sérieux de ma recherche d'emploi depuis 1993.

26. Malgré les graves injustices et persécutions dont j'ai été victime en France et aux USA, j'ai fait mon travail de demandeur d'emploi assidûment, et j'ai suivi scrupuleusement les directives de l'ANPE, puis de Pôle Emploi, et j'ai travaillé assidûment sur mon projet professionnel comme le montre ma candidature au poste *d'Envoyé du Secrétaire Général de l'ONU pour les technologies* ([PJ no 18](#)) datée du 21-1-22 à l'ONU. Présenter une candidature comme celle-ci représente beaucoup de travail (**sur 30 ans environ**) et demande **d'avoir des compétences et des connaissances approfondies** (et de l'**expérience**) dans de nombreux domaines aussi variés que (a) le travail et le fonctionnement de l'ONU, (b) le fonctionnement et la gouvernance de l'Internet, et les débats liés à la gouvernance de l'Internet depuis 2005 environ, (c) le fonctionnement des systèmes d'aide juridictionnelle dans le monde, et le travail spécifique de l'ONU sur ce sujet particulier (Rapport de l'ONU sur l'AJ dans le monde de 2016), et les lois liées à ce sujet, (d) les droits de l'homme, et le fonctionnement des systèmes de justice (...), et, bien sûr aussi, (e) le sujet particulier de la coopération numérique, et (f) le développement d'applications informatiques (y compris dans un environnement international), donc **cette candidature prouve (1)** que j'ai fait mon travail de chômeur sérieusement, **(2)** que j'ai suivi les directives de PE (et l'ANPE), et **(3) que** (malgré les menaces reçues...) **j'ai travaillé assidûment sur mon projet professionnel** [qui était et est dans l'intérêt de tous puisque mes propositions (voir lettre à l'ONU [PJ no 17, no 53-82](#)) concernent les plus **de 7 milliards de personnes** dans le monde] ; ce qui devrait aussi vous encourager (ainsi que le Département de l'Essonne) à reconstituer ma carrière du 1-4-93 au 31-5-22.

IV Conclusion sur le rappel des faits

27. La demande de reconstitution de carrière présentée au CG91 est basée sur la décision du TA de Poitiers du 17-7-13 [qui (a) confirme l'attribution du statut de réfugié aux USA en 2002, (b) met en avant les graves injustices (violations de droit fondamentaux, persécutions, menaces,) dont j'ai été victime en Essonne en raison du travail que j'ai fait et des graves fraudes qui ont été commises par certains de ses politiciens, et (c) décrit les conséquences légales de l'octroi de statut de réfugié aux USA en 2002 pour les administrations françaises (no 3, 5-6)], mais, comme j'avais obtenu une décision du TA de Versailles le 8-10-98 jugeant le licenciement illégal, il était aussi important de revenir brièvement sur les fautes graves qui ont été commises par le Département (CG91), la CAA et le CE pour me voler ce jugement et me plonger dans une situation encore plus grave (no 7-23). Ensuite, il est clair que l'institutionnalité de l'aide juridictionnelle et des obligations du ministère d'avocat (liées) ont aussi eu un rôle évident pour m'empêcher (a) d'obtenir justice contre le CG91 et (b) d'obtenir la compensation minimum du préjudice subi contre Pôle Emploi, donc il était aussi important de décrire les nombreux efforts que j'ai faits et continue de faire (de 1999 à ce jour) pour dénoncer l'institutionnalité de l'AJ et des OMAs en France, à la CEDH et à la CPI, et de souligner aussi que j'avais aussi décrit la malhonnêteté de l'AJ dans ma demande d'asile politique aux USA, et donc que, implicitement, le statut de réfugié met aussi en avant ce problème. Bien sûr présenter des QPCs et des requêtes

contre la loi sur l’AJ n’est pas une preuve qu’elle est inconstitutionnelle, mais, si on étudie les problèmes de la loi sur l’AJ (décrits dans les rapports, QPCs, requêtes,), les décisions malhonnêtes rendues par les plus hautes cours de justice sur ce sujet (CE, CC, CCo, CEDH,) et les rapports parlementaires sur l’AJ, il ne fait aucun doute je pense, que mes accusations et critiques contre l’AJ (et les OMAs) sont bien fondés, et qu’un effort évident a été fait pour empêcher un jugement honnête de cette question, et donc que cela rend ma demande reconstitution de carrière encore plus justifiée et méritée.

DISCUSSION

I Sur la recevabilité du recours :

28. j’ai reçu la réponse ([PJ no 1](#)) du Département de l’Essonne le 23-5-22, et elle stipulait que le délai de 2 mois pour présenter une requête au TA de Versailles commencerait dans 2 mois à partir du 16-5-22, donc ce recours en annulation (présenté avant le 13-9-22) est présenté avant la fin du délai de 2 mois requis (avant le 16-9-22) pour présenter un recours au TA, et est recevable. Je suis très pauvre, donc je ne peux pas payer le timbre fiscal nécessaire, mais je demande l’AJ, et je joins ici le formulaire de demande d’aide juridictionnelle [[PJ no 19](#), une demande d’AJ complète ([PJ no 46](#)) est envoyée au BAJ], et je vous serais reconnaissant de me dispenser de timbre fiscal.

II Sur le bien fondé du recours :

A Les erreurs de faits.

29. ‘*Un acte administratif ne peut jamais être fondé sur un motif matériellement inexact (CE, 14 janvier 1916; Camino)*’, et *l’absence de réponse* du Conseil Départemental de l’Essonne, qui rejette implicitement la demande de reconstitution de carrière, est forcément basée sur *un motif matériellement inexacte* car les informations et explications données plus haut établissent qu’il y a de nombreuses preuves évidentes des injustices graves dont j’ai été victime lors de mon licenciement du CG91 et lors de la procédure de licenciement illégal devant la CAA de Paris et le CE, et donc que la demande reconstitution de carrière du 1-4-93 au 31-5-22 par le CG91 est justifiée ; de plus, ces preuves confirment le bien fondé (a) du statut de réfugié obtenu aux USA, (b) de la décision du TA de Poitiers du 17-7-13 établissant que j’ai été forcé de quitter la France et que *ce cas de force majeur* est *opposable dans les relations entre moi et l’administration*, et (c) de la demande reconstitution de carrière du 1-4-93 au 31-5-22 par le CG91 pour me permettre d’obtenir la retraite d’un agent du CG91 et la compensation du (ou au moins d’une partie du) préjudice subi à cause du licenciement (à savoir la perte de salaires liée).

B Les erreurs de droit évidentes.

1) La violation du droit à recours effectif.

30. Selon la [Ref ju 1](#) : ‘**66) Droit au recours effectif.** *Le droit au recours effectif devant un juge constitue une liberté fondamentale. Il incombe donc aux différentes autorités administratives de prendre, dans les domaines de leurs compétences respectives, les mesures qu’implique le respect des décisions de l’autorité judiciaire, et une décision administrative qui fait obstacle à l’exécution d’une décision de justice méconnaît la liberté fondamentale que constitue le droit au recours effectif devant un juge ...*’; donc la **décision implicite** de rejet de ma demande de reconstitution de carrière est aussi manifestement illégale car elle **(1) fait obstacle** à l’exécution de la décision du TA de Poitiers en refusant de prendre en compte les conclusion de la décision, et *le cas de force majeur* qui m’a empêché d’avoir une carrière d’agent contractuel

du CG91 du 1-4-93 au 31-5-22 et d'obtenir le paiement des cotisations de retraite liées à cette carrière, et (2) entraîne une violation du droit à un recours effectif.

2) Le recel de crime contre l'humanité de persécution.

31. Comme on l'a vu à no 20, la CAA de Paris a utilisé une obligation du ministère d'avocat (CJA art. 116, qui ne s'appliquait pas à l'affaire, il semble) pour ignorer tous mes arguments et rejeter mon appel et mes arguments en défense, donc le Conseil départemental de l'Essonne a profité de l'utilisation de cette OMA (qui est inconstitutionnelle lorsque le système d'AJ est inconstitutionnelle) pour échapper à l'obligation d'exécuter le jugement du TA de Versailles et pour voler à un pauvre la compensation du préjudice qu'il a subi, et le Conseil Départemental et ses dirigeants (d'aujourd'hui) profitent du crime contre l'humanité de persécution liée à la mise en place et au maintien d'un système d'AJ et des OMA malhonnêtes et inconstitutionnels pour voler systématiquement les pauvres qui se présentent devant la justice (la définition du délit de recel), et commettent donc le délit de *recel de crime contre l'humanité de persécution*.

3) Le recel d'entrave à la saisine de la justice, de vol (...).

32. Comme on l'a vu à no 19, le Département de l'Essonne n'avait aucune raison honnête de faire appel de la décision du TA de Versailles (sans avoir avant saisi le juge d'instruction pour demander un complément d'enquête sur la fraude des frais de déplacement), et en faisant un appel injuste de la décision du TA de Versailles (et en présentant l'autorisation de faire appel après l'audience pour essayer de dégager sa responsabilité pénale de sa décision), il a illégalement échappé à sa responsabilité de saisir le juge d'instruction pour demander un complément d'enquête sur la fraude des frais de déplacement pour déterminer si mon licenciement n'avait pas été ordonné pour faciliter la fraude sur les frais de déplacement car M. Dugoin a menti à la justice sur sa motivation pour frauder et n'a pas pris des positions honnêtes devant la justice dans les différents procès et requêtes liés aux fraudes ; donc en refusant (a) de reconnaître cela et (b) de reconstituer ma carrière, le Conseil départemental de l'Essonne et ses dirigeants commettent le délit de *recel de cette entrave à la saisine de la justice et du vol* lié (entre autres,) commis à l'époque par le CG91 et ses dirigeants.

CONCLUSION.

33. Par ces motifs et sous réserve de tous autres à produire, déduire ou suppléer au besoin d'office, j'estime que le Président du Conseil départemental a commis une erreur dans sa décision implicite de rejeter ma demande de reconstitution de carrière du 1-4-93 au 31-5-22 et qu'il convient donc d'annuler sa décision implicite de rejeter la demande et d'ordonner au Conseil départemental de l'Essonne (a) de reconstituer ma carrière du 1-4-93 au 31-5-22, (b) de me payer les salaires perdus diminuer des revenus de toute nature que j'ai eus sur cette période, et (c) de payer aux organismes de retraite compétents les cotisations de retraite liées à ces salaires perdus sur cette période.

34. En conséquence je conclus en sollicitant la grande bienveillance du Tribunal en vue de :

1°) annuler la décision implicite du Président du Conseil départemental de l'Essonne, M. Durovray, du

23-5-22 rejetant la demande de reconstitution de carrière du 1-4-93 au 31-5-22 en se basant sur la décision du TA du 17-7-13 et sur mon statut de réfugié,

2°) condamner le Conseil départemental de l'Essonne (a) à reconstituer ma carrière [d'agent contractuel à partir du poste de chef de projet informatique (ingénieur en chef)] du 1-4-93 au 31-5-22, (b) à me payer les salaires perdus diminuer des revenus de toute nature que j'ai eus sur cette période, et (c) à payer aux organismes de retraite (et de retraite complémentaire) compétents les cotisations de retraite liées à ces salaires perdus et à cette reconstitution de carrière.

35. Je tiens à la disposition du Tribunal les originaux des documents récents que j'ai en ma possession, si celui ci en décidait la communication. Aussi, je me tiens à sa disposition pour lui fournir tout renseignement complémentaire qui me sera demandé. Et je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, l'expression de ma très haute considération.

Fait à Poitiers, le 8 septembre 2022.

Pierre GENEVIER

Référence juridique :

Ref ju 1 : Lexis 360, code justice admin. Art. L. 521-2, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf3-2-21/refere-512-2-14-4-22.pdf>].

Pièces jointes :

- PJ no 1 : Réponse du Département de l'Essonne du 23-5-22, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf3-2-21/let-DRH-CG91-23-5-22.pdf>].
PJ no 2 : Lettre envoyée à M. Durovray, Président du CG91, du 16-5-22, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf3-2-21/let-M-Durovray-CG91-retraite-16-5-22.pdf>].
PJ no 3 : Décision du TA de Poitiers du 17-7-13, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/jug-ta-vs-pe-17-7-13.pdf>].
PJ no 4 : Demande de régularisation de la requête par un avocat du 21-5-13, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf3-2-21/dem-regul-req-21-5-13.pdf>].
PJ no 5 : Requête au TA de Poitiers 10-1-12, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/req-ta-vs-pe-10-1-12.pdf>].
PJ no 6 : Relevé de carrière (site AR) du 27-2-22 ; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf3-2-21/releve-carriere-retraite-off-27-2-22.pdf>].
PJ no 7 : Lettre du 15-2-22 à l'assurance retraite et à PE, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf3-2-21/let-no4-carsat-PE-retraite-15-2-22.pdf>].
PJ no 8 : Décision du TA de Versailles du 8 octobre 1998, (8 pages), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dectav10-8-98.pdf>].
PJ no 9 : Lettre et décision de licenciement du 18-1-93 et du 2-3-93, [<http://www.pierregenevier.eu/pdf/fr/letdismissal1-18-93.pdf>].
PJ no 10 : Requête au TA de Versailles du 17-1-98 [<http://www.pierregenevier.eu/pdf/fr/letcomptav1-17-98.pdf>].
PJ no 11 : Fiche de notation dans l'Essonne en 1991, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/finotation-11-91.pdf>].
PJ no 12 : Décision de la CAA du 25-5-2000, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dec-caa-pa-vsCG91-5-6-00.pdf>].
PJ no 13 : Décision du 14 mars 2001 du Conseil d'Etat, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dec-CE-vsCG91-29-3-01.pdf>].
PJ no 14 : Lettre/plainte du 10-2-21 à la CPI, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/plainte-art-15-CPI-FR-10-2-21.pdf>].
PJ no 15 : Lettre du 23-11-20 au Conseil de Sécurité de l'ONU, à la CPI,..., [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-CPI-UNSC-COE-reqno3-5-FR-23-11-20.pdf>]
PJ no 16 : QPC AJ CE mars 2015, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/QPC-AJ-cont-no-trans-CE-3-3-15.pdf>].
PJ no 17 : Lettre du 23-5-21 à l'AGNU, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf3-2-21/let-UNGA-UNSC-CPIM-COE-FR-23-5-21.pdf>].
PJ no 18 : Candidature au poste d'Envoyé pour les technologies à l'ONU, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf3-2-21/UN-Envoy-Technology-appli-FR-21-1-22.pdf>].
PJ no 19 : Demande d'AJ au TA de Versailles du 8-9-22 ; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf3-2-21/dem-AJ-TA-Ver-8-9-22.pdf>].

Pièces jointes par lien Internet uniquement pour information et si nécessaire :

- PJ no 20 : Lettre du 27-1-22 à l'Assurance retraite, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf3-2-21/let-no3-assurance-retraite-27-1-22.pdf>].
PJ no 21 : Lettre au DG de l'Assurance Retraite du 1-2-22, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf3-2-21/let-DG-assu-retraite-27-1-22.pdf>].
PJ no 22 : Lettre au Président de l'Essonne du 27-1-22, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf3-2-21/let-President-Essonne-27-1-22.pdf>].
PJ no 23 : Liste de mes revenus 1993-1998 (3,3), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf3-2-21/liste-revenus-1993-1998.pdf>].
PJ no 24 : Mémoire d'appel (PG) du 25-2-99 [<http://www.pierregenevier.eu/htm/fr/memappel2-1999.htm>].
PJ no 25 : Mémoire d'appel du Département du 22-2-99 [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/memo-appel-CG91-22-99.pdf>].
PJ no 26 : Requête au Conseil d'Etat, du 12 juillet 2000, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/Requete-conseiletat-10-7-2000.pdf>].
PJ no 27 : Demande de constat d'urgence transmis au Conseil d'Etat du 12-7-2000, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/Constat-urgence-CE-12-7-2000.pdf>].
PJ no 30 : Opposition du Département de l'Essonne du 18-3-98 [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/memopps3-18-98.pdf>].
PJ no 31 : Mes observations du 8-4-98 sur la réponse de l'Essonne [<http://www.pierregenevier.eu/htm/fr/observsurMEMDEF4-8-98.htm>].
PJ no 32 : Observations supplémentaires, juin 98 [<http://www.pierregenevier.eu/htm/fr/MEMATT.htm>].
PJ no 33 : Lettre donnant le montant à déclarer aux impôts du 4-2-94 [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-DRH-CG91-8-2-94.pdf>].
PJ no 34 : Contrat de travail de 3 mois 22 avril 1991, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/contrat-3M-CG91-22-4-91.pdf>].
PJ no 35 : Contrat de travail (à durée indéterminée, il semble) 26 juin 1991, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/contrat-3A-CG91-26-6-91.pdf>].
PJ no 36 : Mémoire (PG) ampliatif et en défense du 20-8-99 [<http://www.pierregenevier.eu/htm/fr/supbrief8-20-99.htm>].
PJ no 37 : Mémoire final (PG) du 6-2-00, [<http://www.pierregenevier.eu/htm/fr/finalbrief2-6-00.htm>].
PJ no 38 : Mémoire défense et réplique du département du 28-10-99, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/mem-def-appel-CG91-28-10-99.pdf>].
PJ no 39 : Mémoire ultime appel du département du 1-2-2000, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/mem-ultime-CG91-1-2-2000.pdf>].
PJ no 40 : Autorisation de défendre l'appel du Département 9-3-99 [<http://www.pierregenevier.eu/pdf/fr/authodefend.pdf>].
PJ no 41 : Autorisation de faire appel, du 17-2-00 [<http://www.pierregenevier.eu/pdf/fr/authoappeal-2-17-00.pdf>].
PJ no 42 : Code du travail art. 122-1-22, [<http://www.pierregenevier.eu/pdf/fr/art122-1-2.pdf>].
PJ no 43 : Code TA-CAA art. R 116, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/Art-R-116-Code-TA-CAA.pdf>].
PJ no 44 : Lettre demandant procédure d'exécution, 10-9-99 [<http://www.pierregenevier.eu/htm/fr/COUAPEX8let9-10-1999.htm>].
PJ no 45 : Lettre du 15-1-22 aux Députés Européens (...), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf3-2-21/let-cand-dep-sen-FR-15-1-22.pdf>].
PJ no 46 : Lettre pour la demande d'AJ au TA de Versailles du 8-9-22 ; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf3-2-21/let-dem-AJ-vs-CG91-TA-ver-8-9-22.pdf>].